

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2202  
DATE DE LA DÉCISION : 20130821  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 165908  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**9094-0529 Québec inc.**  
Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds immatriculés au nom de 9094-0529 Québec inc.

### LES FAITS

[2] 9094-0529 Québec inc. demande l'autorisation de transférer à 9028-1734 Québec inc. (Volvo Lac St-Jean) deux véhicules lourds:

- FREIG de l'année 2006 portant le numéro de série 1FUJF6CK76DV48087;
- FREIG de l'année 2003 portant le numéro de série 1FUJF6CK73DM04972;

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été introduite sous le numéro 149578, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les informations inscrites au formulaire de demande d'autorisation révèlent que les véhicules seront cédés à un commerçant.

[5] La Commission a communiqué avec Christian Deschênes, président et principal actionnaire de 9094-0529 Québec inc. ainsi qu'avec Gino Bouchard principal dirigeant de 9028-1734 Québec inc.(Volvo Lac St-Jean), l'acquéreur désigné sur le formulaire, afin d'obtenir des précisions quant au motif du transfert.

[6] Les informations recueillies sont à l'effet que :

- a) 9094-0529 Québec inc. a fait une remise volontaire des deux véhicules lourds à Roynat inc., le locateur à long terme des véhicules. Un document attestant de la remise volontaire des deux véhicules lourds, daté du 17 juillet 2013, est déposé au dossier;
- b) Roynat inc. veut transférer ces deux véhicules lourds à 9028-1734 Québec inc.(Volvo Lac St-Jean) ;
- c) les autres véhicules lourds de 9094-0529 Québec inc. ont été saisis par Revenu Québec ;
- d) 9094-0529 Québec inc. a cessé toute activité et n'exploite plus de véhicules lourds.

## **LE DROIT**

[7] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi), lequel se lit comme suit :

**33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

---

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[8] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

### **L'ANALYSE**

[9] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[10] La preuve révèle que 9094-0529 Québec inc. n'exploite plus de véhicules lourds et a cessé toute activité. Elle n'a plus de véhicules lourds en sa possession suite à la saisie pratiquée par Revenu Québec et à la remise volontaire de certains véhicules lourds.

[11] Les deux véhicules visés ont fait l'objet d'une remise volontaire au locateur à long terme des véhicules, Roynat inc. Ce dernier a désigné 9028-1734 Québec inc. (Volvo Lac St-Jean) comme acquéreur des deux véhicules lourds.

[12] 9028-1734 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-023633-2 et sa cote de sécurité est de niveau « *satisfaisant* ». Cette entreprise se spécialise notamment dans la vente, l'entretien et la réparation de véhicules lourds.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier qu'il n'existe aucun lien entre 9094-0529 Québec inc. et 9028-1734 Québec inc.

**LA CONCLUSION**

[14] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de 9028-1734 Québec inc. :

Marque : FREIG  
Année: 2006  
Numéro de série : 1FUJF6CK76DV48087

Marque : FREIG  
Année: 2003  
Numéro de série : 1FUJF6CK73DM04972.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission